

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE AUX UNIVERSITES n° 87 sm.

27 OCT 1990

ARRETE INTERMINISTERIEL DU
FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE
L'ARTICLE 177 DE LA LOI N° 85 - 05 DU
16/2/85 RELATIVE A LA PROTECTION ET A LA
PROMOTION DE LA SANTE

Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de la Santé,
Le Ministre aux Universités,

- Vu la Loi N° 85 - 05 du 16/02/1985 modifiée relative à la protection et promotion de la santé en son article 177.
- Vu la Loi N° 88 - 08 du 26/01/1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale et notamment en son article 33.
- Vu le décret N° 84 - 379 du 15/12/1984 fixant les statuts particuliers des médecins vétérinaires.
- Vu le décret N° 84 - 380 du 15/12/1984 fixant les statuts particuliers des médecins vétérinaires spécialistes.
- Vu le décret N° 89 - 262 du 31/12/1989 fixant les conditions d'exercice à titre privé des activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des animaux.
- Vu le décret exécutif N° 90 - 1 du 01/01/1990 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture.
- Vu le décret Présidentiel N° 90 - 224 du 25/07/1990 modifiant et complétant le décret N° 89 - 179 du 16/09/1989 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret exécutif N° 90 - 240 du 04/08/1990 fixant les conditions de fabrication, de mise en vente et de contrôle des médicaments vétérinaires.
- Vu l'arrêté interministériel du 2/01/1983 créant et organisant la commission interministérielle de nomenclature des médicaments et produits biologiques destinés à la médecine vétérinaire.

- A R R E T E M E N T -

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe les modalités de mise en oeuvre de l'article 177 de la Loi N° 85 - 05 du 16/02/1985, ainsi que des articles 33 & 45 de la Loi N° 88 - 08 du 26 Janvier 1988 et du titre II du décret N° 90 - 240 du 4 Août 1990 sus visé.

ARTICLE 2 : L'instruction des demandes d'autorisation administrative et de mise sur le marché et en conséquence l'inscription à la nomenclature des médicaments vétérinaires est opérée par une commission interministérielle dont la mission est de :

- Donner des avis et de faire des propositions au Ministère de l'Agriculture sur les demandes introduites.
- De contribuer à l'actualisation de la nomenclature des médicaments vétérinaires.
- De suivre l'efficacité et les propriétés thérapeutiques des médicaments vétérinaires mis sur le marché.
- De s'assurer de la mise en oeuvre des dispositions prévues par l'article 177 de la Loi N° 85 - 05 du 16/02/1985 et du titre II du décret N° 90 - 240 du 04.08.1990 sus visé.
- De se prononcer sur toute question portant sur les médicaments vétérinaires, dans leurs aspects, technique, scientifique et médical.

ARTICLE 3 : La commission, présidée par le représentant du Ministre de l'Agriculture comprend :

a) Au titre du Ministère de l'Agriculture

- Le Directeur Central chargé des services vétérinaires ou son représentant.
- Le Directeur de l'Administration Générale ou son représentant.

b) Am titre du Ministère de la Santé

- Le Directeur Général de l'Institut National de la Santé Publique ou son représentant.
- Le Directeur Général de l'Institut Pasteur ou son représentant.
- Le Chef du Laboratoire de Toxicologie du C.H.U. Mustapha.

Am titre du Ministère aux Universités

- Le Directeur de l'Ecole National Vétérinaire ou son représentant.

ARTICLE 4 : La liste nominative es-qualité des membres de la commission est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture sur proposition des autorités d'ont il relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat de la commission est assurée par un medecin vétérinaire ou un pharmacien.

Le Secrétariat a pour mission :

- De recevoir les demandes d'autorisation administrative ou d'inscription et-de s'assurer du règlement de la redevance y afférente.
- De dresser après avis de la commission la liste des personnes qualifiées chargées d'instruire les demandes.
- De recueillir les rapports et de les soumettre aux membres de la commission.
- De dresser les procès verbaux de la commission
- De formaliser les décisions .scs.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Agriculture peut recourir à une expertise d'un Organisme National ou International choisi en raison de ses compétences pour des points précis.



ARTICLE 7 : Le Secrétariat peut directement saisir la commission lorsque les dossiers des demandes présentent toutes les garanties que requièrent la réglementation nationale et le cas échéant celle du pays d'origine.

ARTICLE 8 : Les procès verbaux établis par la commission sont adressés au Ministre de l'Agriculture.

Ils sont en outre transcrits sur un registre ouvert à cet effet et tenu auprès des services vétérinaires centraux.

ARTICLE 9 : La commission se réunit sur convocation de son Président autant de fois que les nécessités l'exigent.

ARTICLE 10 : La commission adopte son règlement intérieur

ARTICLE 11 : L'arrêté interministériel du 2 Janvier 1983 sus visé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

